MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 25 JUL 2025

ARRETE MINISTERIEL N° 013/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 DU 25 JUL 2025 PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES ET D'AVIATION DOMESTIQUES DANS LA ZONE EST

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Économique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 2 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB /AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW /DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et n° 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix de référence domestiques de l'essence, du pétrole, du gasoil et du Jet « A1 » National dans la zone Est sont ceux fixés dans les tableaux en annexe.

Article 2 : La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JUL 2025

Daniel MUKOKO SAMBA

STRUCTURE DOMESTIQUE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES

Application au : 28 JUL 2025

EST

Taux de change : 2800

VOLUME TOTAL (M3) : 47 198.917	En Franc Congolais (CDF)			En Dollar Americain (USD)		
	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
	13 052,91	4 183,92	29 962,09	13 052,91	4 183,92	29 962,09
P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3	2 202 452,00	2 529 543,15	2 235 240,00	786,59	903,41	798,30
1. Charges d'exploitation logisticiens Frais d'entrepôt)	112 000,00	112 000,00	112 000,00	40,00	40,00	40,00
2. Capacités additionnelles KPS	75 600,00	75 600,00	75 600,00	27,00	27,00	27,00
Total Frais des sociétés de logistique	187 600,00	187 600,00	187 600,00	67,00	67,00	67,00
3. Charges d'exploitaion SOC. Com	168 000,00	168 000,00	168 000,00	60,00	60,00	60,00
4. Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	220 245,20	252 954,32	223 524,00	78,66	90,34	79,83
Total Frais des sociétés Commerciales	388 245,20	420 954,32	391 524,00	138,66	150,34	139,83
5. Stock de sécurité 1	86 884,00	0,00	86 884,00	31,03	0,00	31,03
6. Stock de sécurité 2	380 800,00	0,00	380 800,00	136,00	0,00	136,00
7. Marquage moléculaire	25 200,00	0,00	25 200,00	9,00	0,00	9,00
8. FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	280 000,00	0,00	280 000,00	100,00	0,00	100,00
9. Effort de reconstruction & Stock Stratégique	25 200,00	0,00	30 345,20	9,00	0,00	10,84
10. Intervention Economique & Autres	30 800,00	0,00	11 200,00	11,00	0,00	4,00
D. Total Parafiscalité	837 284,00	-	822 829,20	299,03	-	293,87
11. PMF fiscal (PMFF=Ki*PMFC)	(2 046 833,35)	(3 956 400,00)	(2 105 600,00)	(731,01)	(1 413,00)	(752,00)
12. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	397 893,45	447 614,69	401 838,08	142,10	159,86	143,51
13. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	220 245,20	252 954,32	223 524,00	78,66	90,34	79,83
14. Droits de Consommation (25%, 15%, 0% du PMFF)	(511 708,34)	(593 460,00)	(526 400,00)	(182,75)	(211,95)	(188,00)
15. TVA à l'importation	305 758,22	350 246,00	309 178,24	109,20	125,09	110,42
Total Fiscalité 1 (13+14+15)	14 295,08	9 740,31	6 302,24	5,11	3,48	2,25
16. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	92 135,23	97 368,69	92 659,84	32,91	34,77	33,09
Total Fiscalité 2 (13+14+15+16)	106 430,31	107 109,00	98 962,08	38,01	38,25	35,34
17. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	3 722 011,51	3 245 206,47	3 736 155,28	1 329,29	1 159,00	1 334,34
Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	3 722	3 245	3 736	1,33	1,16	1,33

8

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS D'AVIATION JET A-1 NATIONAL

Application au : .....28 JUIL 2025.....

EST

Taux de change : 2800

VOLUME TOTAL (M3) : 613.83	JET A-1 EN FRANC CONGOLAIS	JET A-1 EN DOLLAR AMERICAIN
	613,83	613,83
P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3	2 529 543,15	903,41
1. Charges d'exploitation logisticiens (Frais d'entrepôt)	125 412,00	44,79
Total Frais des sociétés de logistique	125 412,00	44,79
2. Charges d'exploitaion SOC. Com	201 600,00	72,00
3. Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	252 954,32	90,34
Total Frais des sociétés Commerciales	454 554,32	162,34
4. PMF fiscal	-2 433 200,00	-869,00
5. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	479 597,41	171,28
6. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	252 954,32	90,34
7. Droits de Consommation	-364 980,00	-130,35
8. TVA à l'importation	386 802,80	138,14
Total Fiscalité 1 (6+7+8)	274 777,11	98,13
9. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	92 794,61	33,14
Total Fiscalité 2 (6+7+8+9)	367 571,72	131,28
10. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	3 477 081,19	1 241,81
11.Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	3 477	1,24

8